



AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

ARRETE N°2023_54 DU 6 AVRIL 2023 AUTORISANT L'IMPLANTATION D'UNE TERRASSE MOBILE SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNEE 2023 - BAR RESTAURANT « LE TY BEACH »

Le Maire de la Ville de GUIDEL,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-22 et L 2212-2
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 2125-1 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 113-2 et R 116-2
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code Pénal,
VU la convention de transfert de gestion avec l'État en date du 28 Janvier 1998 du terrain du Domaine Public Maritime sous le régime du Domaine Public communal et ses avenants,
VU la délibération n° 2022-98 du Conseil Municipal du 29 Novembre 2022 fixant le montant des droits de place à percevoir au profit de la Ville de GUIDEL pour l'année 2023,
VU la demande d'aménagement d'une terrasse mobile : Tables et chaises de Monsieur Olivier ROME, gérant de l'établissement Bar Restaurant « TY BEACH », SARL MANZANA CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasse afin d'y exercer une activité commerciale,

ARRETE

Article 1er **Bénéficiaire**

Monsieur Olivier ROME, gérant de l'établissement Bar Restaurant « TY BEACH », SARL MANZANA sis 2A, Place du Bas-Pouldu - Guidel-Plages à GUIDEL, est autorisé à occuper une partie du domaine public de la ville de Guidel, situé devant son établissement (parking fermé Cœur de Station), comprenant une terrasse d'une surface de 36.26 m².

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.

Article 2 **Durée**

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée pendant 7 mois du 01 Avril 2023 jusqu'au 31 Octobre 2023.

Article 3 **Conditions d'occupation**

Cette autorisation est accordée sous réserve de non ancrage au sol, c'est-à-dire de façon à ce que les services de nettoyage mécanique puissent accéder à l'espace sur simple demande formulée par les services de la collectivité au plus tard 48 h avant l'intervention.

L'autorisation ne s'applique pas aux extensions de terrasses pour les manifestations et animations ponctuelles qui font l'objet d'autorisations spécifiques.

Pour tout changement de propriétaire, de surface, de mobilier, de structure ou toute autre modification, l'occupant doit effectuer une

demande à M. Le Maire.

Pour le renouvellement à l'identique de la terrasse au terme de l'autorisation, la demande doit être adressée par écrit à M. Le Maire avant le 20 décembre 2023.

Sans demande de renouvellement, l'occupant sera considéré comme occupant sans titre, et la ville de Guidel pourra engager toute procédure nécessaire à la régularisation de la situation. Pour autant, il se verra appliquer les tarifs en vigueur dus pour l'occupation illégale.

Article 4 **Propreté Hygiène Sécurité**

Le commerçant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Article 5 **Redevance d'occupation**

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. Le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal entrant en vigueur au 1er janvier de l'année.

a) Montant de la redevance :

Conformément à la délibération Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public, l'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance, toutes charges incluses, d'un montant au m² par trimestre payable auprès du Trésorier Principal de LORIENT, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Commune de GUIDEL.

La redevance annuelle est calculée au prorata temporis à compter de la date de prise d'effet de la convention.

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la Commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis. La résiliation à l'initiative du commerçant ne donne lieu à aucun remboursement.

b) Paiement de la redevance :

Le paiement de la redevance est effectué après réception d'un titre de recette.

Pour les terrasses :

Dans le cas d'une vente de l'établissement en cours d'année, la facturation sera proratisée entre le vendeur et l'acquéreur à la date de la cession, sous réserve de renouvellement de l'autorisation réalisé conformément à l'article 3 du présent arrêté.

La redevance est facturée sous la forme d'un titre annuel transmis par la Trésorerie Municipale, payable à réception. Cette facturation pourra évoluer en fonction des contrôles réalisés par les agents assermentés de la ville de Guidel.

Pour 2023, conformément à la surface déclarée par le bénéficiaire, et à la délibération susvisée, la redevance liée à cette terrasse est la suivante :

Pour 2023 : le m²/ Trimestre 13,80 €

Article 6 **Les contrôles**

La Commune de GUIDEL peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux, les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions

règlementaires en vigueur.

Toute infraction constatée fera l'objet d'un suivi selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 *Retrait de l'autorisation et poursuites*

Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public.

Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de la faire cesser.

Article 8 *Assurance en responsabilité civile*

Le gérant souscrira les garanties pour assurer sa responsabilité civile en raison des litiges pouvant résulter de son activité et de la présence de son matériel sur le domaine public.

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public qu'il exerce et doit être assuré en conséquence. Il sera notamment responsable envers la commune de GUIDEL pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et ou incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

La commune ne garantira en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Article 9 *Voies et délais de recours*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10 *Application*

La Directrice Générale des Services, tout agent de la force publique et tout agent assermenté de la ville de Guidel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le
Signature du bénéficiaire
SARL MANZANA
Olivier ROME



GUIDEL, le 06 avril 2023
Le Maire,
Joël DANIEL



Annexe : Plan localisant l'emplacement

2023_Occupation Temporaire du Domaine Public Cœur de station Guidel Plages



	Annuelle en m ²	Saisonnaire en m ²	Surfaces Totales
 Les Pieds dans l'eau	28.50	147.50	176.00
 La Villa	85.00	60.00	145.00
 Le Roof	19.69	20.00	39.69
 Le Ty Beach	109.40	36.26	145.66
Total	233.59	263.76	497.35

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Affiché le 14 Avril 2023

ID : 056-215600784-20230406-AR_2023_54-AR